



PV du Conseil de police du 25 avril 2023

Président du Collège et du Conseil de Police : Paul-Olivier DELANNOIS

Membres du Collège de police : Bernard BAUWENS – Michel CASTERMAN – Pierre WACQUIER

Membres du Conseil de police : ~~BARBAIX~~ Laurence - BAUWENS Julien - BILLOUEZ Claudy - BRAECKELAERE Vincent - BROTCORNE Benjamin - DECALUWE Xavier - DEI CAS Beatriz - DELVIGNE Robert - DETOURNAY Daniel - DHAENENS Séverine - DINOIR Grégory - LAVALLEE Briec - LETULLE Jean-François - LIENARD Laetitia - LUCAS Vincent - ~~ROBERT~~ Philippe - SANDERS Guillaume - VANDECAUTER Jean-Michel - VANDECAVEYE Emmanuel - VANZEVEREN Gwenaël – ~~VINCKIER~~ Philippe.

Chef de corps : Dominique DEBRAUWERE

Secrétaire de police : Valérie LEPOIVRE

Comptable spécial : Eddy MOULIN

Excusés : Laurence Barbaix, Philippe Robert, Philippe Vinckier

Ordre du jour

I. SÉANCE PUBLIQUE.....	2
1. Approbation de procès-verbal de la réunion précédente.....	2
2. Information éventuelle du chef de Corps	2
3. Informations diverses.....	2
a. Réparation de la Peugeot 308 – 1XHS312 – Proximité Tournai	2
b. Remplacement embrayage VW Jetta – ADE057 – SLR.....	4
c. Réparation du VW Caddy – 1 LCK872 – GRL.....	6
d. Approbation comptes 2019.....	7
4. Déclassement d'un combi – proximité d'Antoing (23M088)	8
5. Déclassement du VW Combi – proximité Gaurain (23M089)	9
6. Sécurisation du bâtiment de la brigade canine (23M082)	10
7. Adhésion à l'accord cadre de la ZP d'ANVERS – acquisition de chaussures d'intervention (23M077)	12
8. Installation caméra façade – nouveau commissariat Templeuve (23M081)	13
9. Remplacement de deux radiateurs à la brigade canine (21M091)	15
10. Divers.....	16

- II. SÉANCE SECRÈTE **Erreur ! Signet non défini.**
11. Informations : **Erreur ! Signet non défini.**
- a. désignation d'un INP pour la proximité – mobilité 2023-01 **Erreur ! Signet non défini.**
- b. inaptitude d'une candidate conseiller en prévention – mobilité 2023-01 **Erreur ! Signet non défini.**
12. Valorisation d'une ancienneté de carrière – Geoffrey GHESQUIÈRE..... **Erreur ! Signet non défini.**
13. Ouverture d'un emploi de Conseiller en prévention en externe via Job Pol**Erreur ! Signet non défini.**
14. Mise à la pension du 1 CP Stéphane DELFORGE **Erreur ! Signet non défini.**

Le président du Conseil de police ouvre la séance à 18 h 4
Le président du Conseil de police clôture la séance à 18 h 25.

I. SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation de procès-verbal de la réunion précédente

Le procès-verbal du Conseil de police du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Information éventuelle du chef de Corps

L'inauguration du Pont des Trous s'est très bien déroulée en terme de service d'ordre. La police n'a rencontré aucune difficulté majeure. C'est un événement qui a été bien géré. Le chef de Corps en est à sa quatrième semaine et est toujours en phase de découverte. Il s'installe graduellement et prend les choses en main. Il collecte les informations et construit l'avenir, notamment pour les projets d'infrastructure. Il fait face à une difficulté supplémentaire puisque certaines personnes clés pour des projets sont en maladie de longue durée.

3. Informations diverses

- a. Réparation de la Peugeot 308 – 1XHS312 – Proximité Tournai

Le Conseil de police,

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège de police en date du 23 mars 2023, à savoir :

« Le Collège de police,

Considérant le protocole d'appui logistique du 20 octobre 2004 entre la Zone de police du Tournaisis et la Direction Générale des Moyens en Matériel de la police Fédérale ;

Considérant la décision du Collège de police du 09-07-2008 reconduite par la décision du Collège de police du 05-02-2013 de solliciter du Conseil de police la délégation de compétence de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparations et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits engagés à cet effet au budget ordinaire (330/127-02 et 330/127-06) de chaque exercice et de l'aviser à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant la délibération du Conseil de police du 29-09-2009 reconduite par la décision du Conseil de police du 20-02-2013 qui décide de déléguer au Collège de police sa compétence en matière de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparation et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet aux articles 330/127-02 et 330/127-06 du budget ordinaire de chaque exercice et d'être avisé à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant que la Peugeot 308 break immatriculée 1XHS312 du service de proximité de Tournai a été accidenté en service ;

Considérant que le conducteur responsable de cet accident ne l'a pas déclaré et que c'est le service logistique qui a fait remarquer les dégâts présents sur le véhicule ;

Considérant qu'après questionnement au sein du service, il s'avère impossible d'identifier le conducteur ayant endommagé le véhicule ;

Considérant la situation détaillée ci-dessus, un responsable du service a donc pris la responsabilité de déclarer le sinistre ;

Considérant que les dégâts se situant au niveau du flanc arrière gauche ont donc été déclarés en date du 09-02-2023 ;

Considérant que la responsabilité de la Zone de police dans cet accident est clairement engagée puisque nous sommes seuls en cause ;

Considérant que le véhicule en question nécessite donc une réparation carrosserie ;

Considérant que ledit flanc est strippé et qu'il faudra dès lors y apposer un nouveau stripping après réparation carrosserie ;

Considérant que le bureau d'expertise Eddy Speer sprl a réalisé, en collaboration avec la Carrosserie Huin Fabrice, un devis d'expertise INFORMEX, en date du 02-03-2023, qui s'élève à 1.542,01 € TVAC ;

Considérant le devis n° O/202300097 de la société ARISCO sise Hoelstraat n° 35 à 8570 VICHTE de 78,05 € TVAC du 02-03-2023 pour le stripping de remplacement ; stripping repris dans le montant du devis Informex ;

Considérant que le véhicule faisait et fait toujours l'objet d'une utilisation journalière indispensable ;

Considérant que la réparation du véhicule est par conséquent urgente ;

Considérant que le véhicule en question est couvert en omnium complète, sans application de franchise, auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS ;

Considérant que les voies et moyens sont assurés totalement via l'indemnisation de la compagnie d'assurance ETHIAS, montant qui sera versé par celle-ci dès qu'elle sera en possession de la facture de réparation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour véhicules » pour la réparation carrosserie et à l'article 330/127-02 « Fournitures pour véhicules » pour le stripping ;

DÉCIDE de passer un marché de services ayant pour objet la réparation carrosserie du véhicule du service de proximité de Tournai immatriculé 1XHS312 pour un montant total de 1.542,01 € TVAC.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *Il est passé un marché de services dont le montant s'élève à 1.542,01 € TVAC ayant pour objet la réparation carrosserie du véhicule de proximité de Tournai immatriculé 1XHS312.*

Article 2 : *Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Un prestataire de services est consulté conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir la carrosserie Fabrice HUIN sprl sise rue des Prisonniers n° 1b à 7538 Vezon pour la réparation carrosserie.*

Article 3 : *Le stripping sera fourni par les Ets ARISCO sise Hoelstraat n° 35 à 8570 VICHTE.*

Article 4 : *Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (Dispositions générales), l'art. 13 (Clauses d'exclusion), l'art. 17 (Marchés distincts), l'art. 18 (Confidentialité), l'art. 37 (Modifications au marché), l'art.38 (Cession de marché), les art.44 à 63 (Moyens d'action du pouvoir adjudicateur), les art. 67 à 73 (Conditions générales de paiement), art. 160 (Paiements pour les services).*

Article 5 : *Le marché pour la réparation du véhicule est attribué à la carrosserie Fabrice HUIN sprl sise rue des Prisonniers n° 1b à 7538 Vezon pour un montant de 1.463,96 € TVAC.*

Article 6 : *Le marché pour la fourniture du stripping est attribué aux Ets ARISCO sise Hoelstraat n° 35 à 8570 VICHTE pour un montant de 78,05 € TVAC.*

Article 7 : *La dépense sera imputée à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour les véhicules » du budget ordinaire 2023 pour un montant global de 1.463,96 € TVAC pour la réparation carrosserie.*

Article 8 : *La dépense sera imputée à l'article 330/127-02 « Fournitures pour véhicules » du budget ordinaire 2023 pour un montant de 78,05 € TVAC pour la fourniture du stripping.*

Article 9 : *Le Conseil de police sera avisé de la présente décision en sa plus prochaine séance. »*

b. Remplacement embrayage VW Jetta – ADE057 – SLR

Le Conseil de police,

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège de police en date du 23 mars 2023, à savoir :

« Le Collège de police,

Considérant la décision du Collège de police du 09-07-2008 reconduite par la décision du Collège de police du 05-02-2013 de solliciter du Conseil de police la délégation de compétence de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparations et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la

somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits engagés à cet effet au budget ordinaire (330/127-02 et 330/127-06) de chaque exercice et de l'aviser à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant la délibération du Conseil de police du 29-09-2009 reconduite par la décision du Conseil de police du 20-02-2013 qui décide de déléguer au Collège de police sa compétence en matière de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparation et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet aux articles 330/127-02 et 330/127-06 du budget ordinaire de chaque exercice et d'être avisé à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant que la VW Jetta immatriculée ADE-057 du service enquêtes et recherches locales présente actuellement 130.505 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule est immobilisé depuis ce 28-02-2023 pour un problème d'embrayage ;

Considérant que le véhicule a été déposé au garage pour un diagnostic de panne ;

Considérant qu'après examen du véhicule, il apparaît que l'embrayage complet doit être remplacé ;

Considérant le devis de réparation 2023/DL/ATM/DEVCL/326 du 28-02-2023 du garage D'Haene sis boulevard Henry Spaak n° 6 à 7900 Leuze-en-Hainaut d'un montant de 1.974,64 € TVAC ;

Considérant que réparation du véhicule est urgente puisque celui-ci est utilisé quotidiennement pour les différents déplacements liés au service utilisateur ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour véhicules » ;

DÉCIDE de passer un marché de services ayant pour objet le remplacement de l'embrayage complet de la VW Jetta immatriculée ADE-057 du service enquêtes et recherches pour un montant de 1.974,64 € TVAC.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est passé un marché de services dont le montant s'élève à 1.974,64 € TVAC ayant pour objet le remplacement de l'embrayage complet de la VW Jetta immatriculée ADE-057 du service enquêtes et recherches locales.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Un prestataire de services est consulté conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir la société D'Haene sise boulevard Henry Spaak n° 6 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 3 : Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (Dispositions générales), l'art. 13 (Clauses d'exclusion), l'art. 17 (Marchés distincts), l'art. 18 (Confidentialité), l'art. 37 (Modifications au marché), l'art.38 (Cession de marché), les art.44 à 63 (Moyens d'action du pouvoir adjudicateur), les art. 67 à 73 (Conditions générales de paiement), art. 160 (Paiements pour les services).

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour les véhicules » du budget ordinaire 2023 pour un montant global de 1.974,64 € TVAC.

Article 5 : Le marché est attribué à la société D'Haene sise boulevard Henry Spaak n° 6 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 6 : Le Conseil de police sera avisé de la présente décision en sa plus prochaine séance. »

c. [Réparation du VW Caddy – 1 LCK872 – GRL](#)

Le Conseil de police,

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège de police en date du 6 avril 2023, à savoir :

« Le Collège de police,

Considérant la décision du Collège de police du 09-07-2008 reconduite par la décision du Collège de police du 05-02-2013 de solliciter du Conseil de police la délégation de compétence de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparations et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits engagés à cet effet au budget ordinaire (330/127-02 et 330/127-06) de chaque exercice et de l'aviser à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant la délibération du Conseil de police du 29-09-2009 reconduite par la décision du Conseil de police du 20-02-2013 qui décide de déléguer au Collège de police sa compétence en matière de passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de police en matière de réparation et d'entretien des véhicules banalisés et d'intervention pour autant que la somme ne dépasse pas 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) HTVA par véhicule (pièces et main d'œuvre comprises) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet aux articles 330/127-02 et 330/127-06 du budget ordinaire de chaque exercice et d'être avisé à chaque utilisation de cette procédure ;

Considérant que le véhicule VW Caddy immatriculé 1-LCK872 a été endommagé ce 2 février 2023 lors d'une manœuvre de marche arrière ;

Considérant que le véhicule en question était stationné dans l'enceinte du commissariat central et a été percuté par un autre véhicule de la Zone de police qui effectuait une manœuvre de marche arrière ;

Considérant que lors de cette manœuvre, le conducteur a été distrait par un piéton qui passait à proximité du véhicule en mouvement ;

Considérant que cet accrochage a endommagé le véhicule au niveau du flanc droit ;

Considérant que la responsabilité de la Zone de police dans cet accident est clairement engagée puisque nous sommes seuls en cause ;

Considérant que le véhicule en question nécessite donc une réparation carrosserie ;

Considérant le devis de réparation, établi par le bureau d'expertise Speer, mandaté par Ethias, avec la collaboration du carrossier Fabrice Huin sis rue des Prisonniers n° 1B à 7538 VEZON le 17-03-2023 qui s'élève à 1.847,04 € TVAC ;

Considérant que ce véhicule est utilisé très régulièrement par le service logistique, notamment pour effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues ;

Considérant que le véhicule en question est couvert en omnium complète auprès de la société ETHIAS ;

Considérant qu'aucune franchise n'est appliquée ;

Considérant que la société d'assurance ETHIAS intervient à concurrence d'un montant de 1.847,04 € TVAC, représentant le coût total de la réparation ; montant qui sera versé sur le compte bancaire de la Zone de police dès réception de la facture de réparation par Ethias ;

Considérant que les voies et moyens seront donc assurés totalement via l'indemnisation de la compagnie d'assurance ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour véhicules » ;

DÉCIDE de passer un marché de services ayant pour objet la réparation du véhicule du service logistique immatriculé 1-LCK872 pour un montant de 1.847,04 € TVAC.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est passé un marché de services dont le montant s'élève à 1.847,04 € TVAC ayant pour objet la réparation du véhicule du service logistique immatriculé 1-LCK872.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Un prestataire de services est consulté conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir, le carrossier Fabrice Huin sis rue des Prisonniers n° 1B à 7538 VEZON.

Article 3 : Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (Dispositions générales), l'art. 13 (Clauses d'exclusion), l'art. 17 (Marchés distincts), l'art. 18 (Confidentialité), l'art. 37 (Modifications au marché), l'art.38 (Cession de marché), les art.44 à 63 (Moyens d'action du pouvoir adjudicateur), les art. 67 à 73 (Conditions générales de paiement), art. 160 (Paiements pour les services).

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 330/127-06 « Prestations de tiers pour les véhicules » du budget ordinaire 2023 pour un montant global de 1.847,04 € TVAC.

Article 5 : Le marché est attribué au carrossier Fabrice Huin sis rue des Prisonniers n° 1B à 7538 VEZON

Article 6 : Le Conseil de police sera avisé de la présente décision en sa plus prochaine séance. »

d. Approbation comptes 2019

Le Conseil de police,

Considérant le courrier émanant du SFH, service tutelle police / finances daté du 23 mars 2023 concernant les comptes 2019 de la Zone de police du Tournaisis ;

Considérant que le gouverneur a l'honneur d'adresser à la Zone de police l'arrêté du 23 mars 2023 portant approbation de la décision du Conseil de police du 15 décembre 2020 arrêtant les comptes 2019 de la Zone de police du Tournaisis ;

Considérant qu'il saurait gré à la Zone de bien vouloir porter l'arrêté à la connaissance du Conseil de police lors de sa plus prochaine séance conformément à l'article 78 alinéa 3 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

PREND ACTE de l'approbation des comptes 2019 de la Zone de police du Tournaisis.

4. Déclassement d'un combi – proximité d'Antoing (23M088)

Le Conseil de police,

Considérant que le véhicule VW Combi portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZDX003929, immatriculé 1ENE704 a été mis en circulation en date du 29-01-2013 et affecté en dernier lieu à la proximité de Antoing après avoir servi au service intervention durant plusieurs années ;

Considérant que ce VW Combi présente actuellement environ 265.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule présente actuellement diverses défaillances mécaniques et accuse une certaine vétusté au niveau des équipements Police ;

Considérant la livraison de nouveaux véhicules à destination du service d'intervention, il a été possible de proposer un véhicule plus récent en remplacement de celui-ci à la proximité d'Antoing ;

Considérant également le fait de ne plus souhaiter augmenter le nombre de véhicules constituant le charroi de la Zone de police ;

Considérant donc que chaque nouvelle immatriculation entraîne le déclassement d'un véhicule plus vétuste ;

Considérant l'âge et l'état général du véhicule, il n'est plus opportun d'engager des frais pour sa remise en état ;

Considérant qu'en accord avec le chef de Corps, il a été jugé que ce VW Combi pouvait, par conséquent, être déclassé et proposé à la vente ;

Considérant que ce véhicule est équipé de matériel « Police », à savoir du blindage dans les portes avant, un système de géolocalisation, un numéro de toit, un stripping, une rampe de signalisation, un signal master, un car-kit, une sirène et un public-adress, un gun-lock et des torches ; pièces d'équipement qui seront démontées préalablement par les Ets Renaud sis rue Abbé Dropsy n° 21 à 7540 KAIN et déclassés par la même occasion ;

Sur proposition du Collège de Police du 20-04-2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le véhicule VW Combi portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZDX003929 immatriculé 1ENE704 qui a été mis en circulation le 29-01-2013 et affecté à la proximité d'Antoing est déclassé.

Article 2 : Les marchands suivants de véhicules d'occasion / pièces détachées d'occasion seront consultés de manière à obtenir une éventuelle offre de rachat, à savoir :

- 1) **AJM CAR, rue de Tournai n° 165 à 7972 Quevaucamps**
- 2) **Ets AUTO-RECUP, rue de l'Ecluse n° 16 à 7540 Kain**
- 3) **AUTO PIECES ANTOING, avenue du Stade n° 71 à 7640 Antoing**

- 4) AUTOS DEKNUDT, zoning industriel de l'Europe n° 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut
- 5) HUIN Fabrice, rue Paillard n° 17a à 7640 Maubray
- 6) CHEHAB SPRL, chaussée de Tubize n° 477/A à 1420 Braine l'Alleud
- 7) AUTOCENTRALE VERHAEGHE, boulevard Industriel n° 88 à 7700 Mouscron
- 8) KAYAALP MOTOR, rue des meuniers n° 48 à 7100 La Louvière
- 9) ATL CARS, Kempische Steenweg n° 72 à 3500 Hasselt

La recette sera imputée à l'article 330/773-52 « Vente d'autos et de camionnettes ».

5. Déclassement du VW Combi – proximité Gaurain (23M089)

Le Conseil de police,

Considérant que le véhicule VW Combi portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZGH078408, immatriculé 1NVZ892 a été mis en circulation en date du 11-05-2016 et affecté en dernier lieu à la proximité de Gaurain après avoir servi au service intervention durant plusieurs années ;

Considérant que ce VW Combi présente actuellement environ 244.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule présente actuellement diverses défaillances mécaniques, notamment de gros problème moteur et une perte de puissance ;

Considérant qu'il accuse également une certaine vétusté au niveau des équipements « Police » ;

Considérant la livraison de nouveaux véhicules à destination du service d'intervention, il a été possible de proposer un véhicule plus récent en remplacement de celui-ci à la proximité de Gaurain ;

Considérant également le fait de ne plus souhaiter augmenter le nombre de véhicules constituant le charroi de la Zone de police ;

Considérant donc que chaque nouvelle immatriculation entraîne le déclassement d'un véhicule plus vétuste ;

Considérant l'âge et l'état général du véhicule, il n'est plus opportun d'engager des frais pour sa remise en état ;

Considérant qu'en accord avec le chef de Corps, il a été jugé que ce VW Combi pouvait, par conséquent, être déclassé et proposé à la vente ;

Considérant que ce véhicule est équipé de matériel « Police », à savoir du blindage dans les portes avant, un système de géolocalisation, un numéro de toit, un stripping, une rampe de signalisation, un signal master, un car-kit, une sirène et un public-adress, un gun-lock et des torches ; pièces d'équipement qui seront démontées préalablement par les Ets Renaud sis rue Abbé Dropsy n° 21 à 7540 KAIN et déclassés par la même occasion ;

Sur proposition du Collège de Police du 20-04-2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le véhicule VW Combi portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZGH078408 immatriculé 1NVZ892 qui a été mis en circulation le 29-01-2013 et affecté en dernier lieu à la proximité de Gaurain est déclassé.

Article 2 : Les marchands suivants de véhicules d'occasion / pièces détachées d'occasion seront consultés de manière à obtenir une éventuelle offre de rachat, à savoir :

- 1) AJM CAR, rue de Tournai n° 165 à 7972 Quevaucamps
- 2) Ets AUTO-RECUP, rue de l'Ecluse n° 16 à 7540 Kain
- 3) AUTO PIECES ANTOING, avenue du Stade n° 71 à 7640 Antoing
- 4) AUTOS DEKNUDT, zoning industriel de l'Europe n° 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut
- 5) HUIN Fabrice, rue Paillard n° 17a à 7640 Maubray
- 6) CHEHAB SPRL, chaussée de Tubize n° 477/A à 1420 Braine l'Alleud
- 7) AUTOCENTRALE VERHAEGHE, boulevard Industriel n° 88 à 7700 Mouscron
- 8) KAYAALP MOTOR, rue des meuniers n° 48 à 7100 La Louvière
- 9) ATL CARS, Kempische Steenweg n° 72 à 3500 Hasselt

La recette sera imputée à l'article 330/773-52 « Vente d'autos et de camionnettes ».

6. Sécurisation du bâtiment de la brigade canine (23M082)

Le Conseil de police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques notamment le titre 3 relatif à l'attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 6 venant modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à savoir que l'arrêté du 22 juin 2017 en question n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 € HTVA ;

Considérant que lors de la dernière visite des lieux de travail par les différentes instances, il a été soulevé le problème de la sécurisation du bâtiment de la brigade canine ;

Considérant que pour l'instant ce bâtiment ne dispose d'aucun équipement de surveillance ou protection incendie ;

Considérant que pour la sécurité du personnel et de l'infrastructure, il convient de remédier à la situation ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire installer un système de détection d'intrusion et incendie ainsi qu'une vidéo surveillance extérieure ;

Considérant que la société en charge de ces différents équipements déjà installés dans d'autres bâtiments de la Zone de police est l'entreprise Buyse Technics rue Delmotte n° 2 à 7910 Forest ;

Considérant qu'un devis leur a donc été demandé pour l'installation d'un système de détection d'intrusion et que celui-ci s'élève à 2.345,96 € TVAC (offre de prix CLI/202304/0717 du 03/04/2023) ;

Considérant que le système proposé génère un appel au centre de communication du quartier Becquerelle lors du déclenchement de l'alarme anti-intrusion ;

Considérant qu'il est également possible de générer des appels en cascade sur deux GSM de service, en l'occurrence le commissaire responsable de la brigade canine et ensuite son second ;

Considérant qu'il conviendra d'assortir cette installation d'un contrat de maintenance annuelle qui s'élève à 151,25 € TVAC ;

Considérant qu'un devis pour l'installation de 3 caméras de surveillance (1 caméra sur la façade avant, une caméra sur le pignon/ allée et une caméra sur la façade arrière) avec enregistrement local mais possibilité de visualisation des images à distance a également été demandé ;

Considérant que ce devis portant la référence CLI/202304/0719 s'élève à 2.262,83 € TVAC ;

Considérant qu'un devis pour le placement de 3 détecteurs incendie a également été sollicité (un détecteur pour la cave, un détecteur pour le rez-de-chaussée et un détecteur pour l'étage) ;

Considérant que celui-ci portant la référence CLI/202304/0718 s'élève à 500,82 € TVAC ;

Considérant l'aval reçu du service ICT de la Zone de police sur les différents systèmes sélectionnés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet le placement d'un système de détection intrusion, d'une vidéo surveillance et de détecteurs incendie au sein du bâtiment de la brigade canine de la Zone de police ;

Considérant que le montant total estimé du marché dont il est question et détaillé supra s'élève à un montant total de 5.109,61 € TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/724-51 « Equipement et maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » ;

Considérant que des crédits appropriés seront également inscrits au budget ordinaire 2023 et le seront pour les années suivantes à l'article 330/125-06 « Prestations de tiers pour les bâtiments » en ce qui concerne le contrat d'entretien ;

Sur proposition du Collège de Police du 20-04-2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1 : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le placement d'un système de détection anti-intrusion, une vidéo surveillance et une détection incendie au niveau du bâtiment de la brigade canine de la Zone de police. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure de marché de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (*Dispositions générales*), l'art. 13 (*Clauses d'exclusion*), l'art. 17 (*Marchés distincts*), l'art. 18 (*Confidentialité*), l'art. 37 (*Modifications au marché*), l'art.38 (*Cession de marché*), les art.44 à 63 (*Moyens d'action du pouvoir adjudicateur*), les art. 67 à 73 (*Conditions générales de paiement*), art. 127 (*Paiements pour les fournitures*).

Article 4 : Les crédits seront imputés à l'article 330/724-51 « Equipement et maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » de l'exercice extraordinaire du budget 2023 en ce qui concerne l'installation des différents équipements de protection.

Article 5 : Les crédits seront imputés à l'article 330/125-06 « Prestations de tiers pour les bâtiments » du budget ordinaire 2023 et des années suivantes en ce qui concerne le contrat de maintenance.

Article 6 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par emprunt.

[7. Adhésion à l'accord cadre de la ZP d'ANVERS – acquisition de chaussures d'intervention \(23M077\)](#)

Le Conseil de police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 2, 6° à 8° et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les modèles de chaussures d'intervention proposés par le service masse d'habillement de la police Fédérale ne conviennent pas à une majorité des membres opérationnels de la Zone de police ;

Considérant que lors de la visite à la médecine du travail, ce problème a été soulevé et que celui-ci a suggéré de leur fournir d'autres chaussures répondant mieux à leur bien-être ;

Considérant que d'autres Zones de police rencontrent le même problème et qu'afin d'y remédier, celles-ci ont décidé d'en faire l'acquisition via marché PZA 2020 373 mené par la Zone de police d'Anvers et accessible aux autres Zone de police, ayant pour objet a fourniture de chaussures d'intervention ;

Considérant que la participation à ce marché réalisé par la Zone de police d'Anvers est soumise à une décision d'adhésion par le Collège de police ;

Considérant que le contrat prévoit que :

« Les autres zones de police locales sont, en vertu de l'article de 15 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, exemptées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation des marchés. La police locale d'Anvers fait office de centrale. Les autres zones de police locales sont entièrement responsables de l'exécution du contrat à partir de la commande jusqu'au paiement. La police locale d'Anvers n'intervient en aucun cas dans la mise en œuvre. Cela signifie que les autres zones de police locales sont responsables de toutes les modalités de mise en œuvre, y compris la mise en liberté sous caution, la réparation, la remise, l'application des amendes,... »

Considérant que la police locale d'Anvers reste toutefois le seul service compétent pour les mesures officielles et l'application des formules de révision des prix ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés vu l'intérêt des produits proposés ;

Sur proposition du Collège de police du 20 avril 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait adhésion au contrat-cadre PZA 2020 373 portant sur la fourniture de chaussures d'intervention et attribué à la société AS Adventure, Smallanlaan n° 9 à 2660 HOBOKEN.

Article 2 : L'adhésion est effective pendant toute la durée du contrat-cadre.

Article 3 : Il est pris bonne note que cette adhésion n'entraîne aucune exclusivité ni aucune obligation de commande.

8. Installation caméra façade – nouveau commissariat Templeuve (23M081)

Le Conseil de police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques notamment le Titre 3 relatif à l'attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 6 venant modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à savoir que l'arrêté du 22 juin 2017 en question n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 € HTVA ;

Considérant que prochainement le service de proximité du commissariat de Templeuve emménagera dans le nouveau bâtiment ;

Considérant qu'initialement le câblage pour la vidéo surveillance a été prévu mais pas le placement de caméras ;

Considérant que ce bâtiment a déjà été endommagé en ce début d'année par un acte de vandalisme ;

Considérant qu'en l'absence d'images, il est difficile de pouvoir identifier l'auteur de ces dégradations ;

Considérant ces faits, il a été jugé opportun de procéder au placement d'une caméra de surveillance en façade de ce nouveau bâtiment ;

Considérant qu'en plus de l'aspect dissuasif découlant de son placement, elle offrira la possibilité de consultation d'images en cas de nécessité ;

Considérant que la société en charge de ces différents équipements déjà installés dans d'autres bâtiments de la Zone de police est l'entreprise Buyse Technics rue Delmotte n° 2 à 7910 Forest ;

Considérant qu'un devis leur a donc été demandé pour la fourniture et l'installation d'une caméra de surveillance avec enregistrement local mais possibilité de visualisation des images à distance a également été demandé ;

Considérant que ce devis portant la référence CLI/202304/0720 s'élève à 1.188,35 € TVAC ;

Considérant l'aval reçu du service ICT de la Zone de police sur le système sélectionné ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet le placement d'une caméra de surveillance en façade du nouveau commissariat de proximité de Templeuve ;

Considérant que le montant total estimé du marché dont il est question et détaillé supra s'élève à un montant 1.188,35 € TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/724-51 « Equipement et maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » ;

Sur proposition du Collège de Police du 20-04-2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1 : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le placement d'une caméra de surveillance en façade du nouveau commissariat de proximité de Templeuve. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure de marché de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (*Dispositions générales*), l'art. 13 (*Clauses d'exclusion*), l'art. 17 (*Marchés distincts*), l'art. 18 (*Confidentialité*), l'art. 37 (*Modifications au marché*), l'art.38 (*Cession de marché*), les art.44 à 63 (*Moyens d'action du pouvoir adjudicateur*), les art. 67 à 73 (*Conditions générales de paiement*), art. 127 (*Paiements pour les fournitures*).

Article 4 : Les crédits seront imputés à l'article 330/724-51 « Equipement et maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » de l'exercice extraordinaire du budget 2023 .

Article 5 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par emprunt.

9. Remplacement de deux radiateurs à la brigade canine (21M091)

Le Conseil de police,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques notamment le Titre 3 relatif à l'attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 6 venant modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à savoir que l'arrêté du 22 juin 2017 en question n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 € HTVA ;

Considérant la décision du Conseil de police du 29 octobre 2013 qui stipule, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics au 1^{er} juillet 2013, que dans le cadre de la simplification des procédures de marché, de passer les marchés sur les crédits inscrits au budget ordinaire par procédure négociée sans publicité pour tout engagement ne dépassant pas 1.500 € HTVA l'unité et 8.500 € HTVA le montant total du marché ;

Considérant que les 8 maîtres-chiens de la brigade canine occupent le bâtiment situé rue Fernand Pennequin n° 18 à 7540 KAIN ;

Considérant que ce bâtiment dispose d'un chauffage central au gaz de ville ;

Considérant qu'en 2021 la chaudière a été remplacée ;

Considérant que dernièrement, il a été constaté que deux radiateurs du rez-de-chaussée coulaient ;

Considérant que la fuite de ces radiateurs est la conséquence de la corrosion sur ces radiateurs très anciens ;

Considérant l'état général de vétusté de ces radiateurs aucune réparation n'est envisageable ;

Considérant que pour remédier au problème, il convient de procéder au remplacement de ces 2 radiateurs ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/724-51 « Equipement et Maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » ;

Sur proposition du Collège de police du 06-04-2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présences, ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet le remplacement de 2 radiateurs qui fuient au sein du bâtiment de la brigade canine de la Zone de police soit pour un montant global estimé à 3.000,00 € TVAC. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure de marché de faibles montants lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Sauf impossibilité, trois fournisseurs seront consultés.

Article 4 : Certaines dispositions fondamentales de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics seront d'application à savoir les art. 1 à 9 (*Dispositions générales*), l'art. 13 (*Clauses d'exclusion*), l'art. 17 (*Marchés distincts*), l'art. 18 (*Confidentialité*), l'art. 37 (*Modifications au marché*), l'art.38 (*Cession de marché*), les art.44 à 63 (*Moyens d'action du pouvoir adjudicateur*), les art. 67 à 73 (*Conditions générales de paiement*), art. 127 (*Paiements pour les fournitures*).

Article 5 : Les crédits seront imputés à l'article 330/724-51 « Equipement et Maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs » de l'exercice extraordinaire du budget 2023 soit 3.000,00 € TVAC.

Article 6 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par emprunt.

10.Divers

Daniel DETOURNAY intervient au sujet d'un point qu'il souhaitait mettre à l'ordre du jour mais que le Collège de police n'a pas accepté puisqu'il s'agit de l'acquisition de matériel non légal en Belgique. Il s'agit de l'acquisition de speed-gun. Il persiste à dire que la peur de devoir sortir le portefeuille permettrait de faire d'énormes économies dans les communes et d'éviter de faire des routes qui deviennent accidentogènes (à cause d'obstacles pour ralentir la vitesse).

Il avait été surpris de lire dans le dernier Courrier de l'Escaut que la ministre n'avait jamais eu de la part d'une Zone de police une demande de légalisation de radar jumelle en Belgique. Il souhaite donc en débattre.

Le président a écrit à la ministre de l'intérieur. Celle-ci a remballé le président en lui suggérant d'aller voir une autre ministre. La conclusion était, comme l'avait dit Philippe HOOREMAN à l'époque, que ce genre d'objets n'est ni homologué ni légal en Belgique.

Daniel DETOURNAY souhaite éviter que soit installé, à grands frais dans les communes rurales, notamment, des installations qui deviennent accidentogènes à force d'en faire, simplement en ayant ce type de matériel qui permettrait d'avoir des contrôles et en faire la publicité pour réduire les infractions. Il souhaite une nouvelle interpellation des ministres en suggérant l'homologation de ce type de matériel (Speed-gun). Il se bat depuis 2019 pour cela...

Dominique DEBRAUWERE veut faire prendre conscience que ce moyen va impacter à nouveau l'opérationnalité de la Zone. Il faut des policiers pour le mettre en œuvre, deux policiers sur la route,

complémentairement à tous les moyens technologiques déjà en place. En terme de capacité, cela devient compliqué. Ce genre de matériel est onéreux et il faut le faire homologuer chaque année.

Xavier DECALUWE et Daniel DETOURNAY rappellent que les casse-vitesse sont également très onéreux et accidentogènes. Xavier DECALUWE préfère également davantage de radars que de casse-vitesse ou autres infrastructures coûteuses et dangereuses.

Jean-François LETULLE confirme que la vitesse est le sujet n° 1 des gens. Il faut mieux et davantage communiquer pour conscientiser les personnes aux limitations de vitesse. Même chose pour l'alcoolémie et les stupéfiants.

Dominique DEBRAUWERE rappelle qu'il faut voir le processus dans sa globalité. Malgré le fait de démultiplier les moyens et accentuer les contrôles, il faut que la chaîne fonctionne. Après les constats de la police, c'est la justice qui est maître des poursuites. Ce système judiciaire est à saturation. Il faut permettre aux différents tribunaux d'absorber la charge de travail.

Il confirme qu'une bonne communication est effectivement très importante.

Jean-François LETULLE s'inquiète de ce que l'intervention doit se fournir en pantalon chez Decathlon. Il y a eu une période creuse mais le retard au niveau Fédéral est résorbé et les commandes sont à nouveau possible.

Le chef de Corps souhaite de la vigilance quant aux rumeurs : effectivement, le problème s'est posé pour une catégorie et une gamme de pantalon bien particulier. Il existe à côté de cela tout un panel d'autres pantalons disponibles. Par soucis esthétique ou de confort, d'aucuns préfèrent un modèle ou un autre.